

# BGer 2C\_637/2024 vom 11. April 2025

Bundesgericht, 2025-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_637\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_637_2024)

FR: TF 2C\_637/2024 du 11 avril 2025

IT: TF 2C\_637/2024 del 11 aprile 2025

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 149 IV 9 consid. 2).

#### E. 1.1

L'arrêt attaqué, rendu par la Cour de justice genevoise, annule un jugement du Tribunal administratif de première instance levant l'assignation à un territoire déterminé prononcée par le Commissaire de police à l'encontre du recourant en application de l' art. 74 LEI (RS 142.20), tout en renvoyant la cause à ce même tribunal pour qu'il réexamine la cause et rende une nouvelle décision, après avoir entendu l'intéressé. Le recours est ainsi dirigé contre un arrêt dit "de renvoi" qui doit être considérée comme une décision incidente, et non comme une décision finale au sens de l' art. 90 LTF , contrairement à ce que soutient le recourant dans ses écritures. L'arrêt attaqué n'a en effet pas mis un terme à la procédure, ni n'a vidé le litige de toute sa substance en ne laissant plus aucune latitude à l'autorité inférieure pour la décision qu'elle devait rendre (cf. ATF 149 II 170 consid. 1.9; 147 V 308 consid. 1.2).

#### E. 1.2

Selon l' art. 93 al. 1 LTF , le cas échéant appliqué en combinaison avec l' art. 117 LTF , les décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément - qui, comme en l'espèce, ne concernent pas une question de compétence décisionnelle ou de récusation au sens de l' art. 92 LTF - ne peuvent en principe faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, quel qu'il soit, que si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Cette dernière hypothèse étant d'emblée exclue, la recevabilité du présent recours est donc subordonnée à la condition que la décision attaquée soit susceptible de causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , c'est-à-dire un dommage de nature juridique ne pouvant pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable à la partie recourante ( ATF 144 IV 90 consid. 1.1.3; 140 V 321 consid. 3.6 et la référence; arrêt 2C\_368/2021 du 16 juin 2021 consid. 3.2). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure : en tant que cour suprême, le Tribunal fédéral ne doit en principe s'occuper qu'une seule fois d'une affaire, et ce à la fin de la procédure ( ATF 149 II 170 consid. 1.3; 142 II 363 consid. 1.3).

En l'occurrence, dans ses écritures, le recourant n'expose pas en quoi l'arrêt attaqué lui causerait un quelconque préjudice irréparable. Il s'attache uniquement à expliquer en quoi il aurait un intérêt digne de protection à en obtenir l'annulation ou la modification, afin d'obtenir à terme la levée de la mesure d'assignation à un territoire déterminé dont il fait

actuellement l'objet. Or, si l'on peut aisément admettre que chaque jour d'assignation à résidence - quand bien même sur un territoire élargi à la commune de Vernier - peut constituer un préjudice irréparable, il est plus compliqué de déterminer si l'arrêt attaqué a véritablement eu pour effet de provoquer un tel préjudice, c'est-à-dire s'il a vraiment eu pour conséquence d'assigner le recourant à résidence, à tout le moins provisoirement. Il n'est en effet pas évident de savoir si l'arrêt de renvoi de la Cour de justice a fait revivre cette mesure, car l'assignation à un territoire déterminée initialement prononcée par le Commissaire de police avait été précédemment levée par le Tribunal administratif de première instance par jugement du 24 octobre 2024 et le recours formé contre ce jugement par ce même commissaire n'avait pas d'effet suspensif (cf. art. 10 al. 1 de la loi genevoise du 16 juin 1988 d'application de la loi fédérale sur les étrangers [LaLEtr/GE; RSG F 2 10]). Cette question peut toutefois rester indécise, dès lors le recours doit être déclaré irrecevable pour d'autres motifs.

### **E. 1.3**

Selon l' art. 93 al. 3 LTF , applicable le cas échéant au recours constitutionnel subsidiaire conformément à l' art. 117 LTF , si le recours n'est pas recevable en vertu de l' art. 93 al. 1 et 2 LTF ou s'il n'a pas été utilisé, les décisions préjudicielles et incidentes peuvent être attaquées par un recours contre la décision finale dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci. Il en découle qu'il n'est pas possible d'attaquer séparément des décisions préjudicielles ou incidentes devant le Tribunal fédéral après la reddition de la décision finale dans la même cause. Dès ce moment-là, les décisions préjudicielles ou incidentes susceptibles d'influer sur la décision finale ne peuvent en principe être remises en question qu'au moyen d'un recours contre la décision finale (cf. Message du 28 février 2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4000, spéc. p. 4132; arrêt 1B\_291/2011 du 15 juillet 2011 consid. 1.3; GRÉGORY BOVEY in: Florence Aubry Girardin et al. [édit.], Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, no 46 ad art. 93).

En l'occurrence, il ressort du dossier que, donnant suite à l'arrêt de renvoi attaqué, le Tribunal administratif de première instance a, en date du 19 novembre 2024, confirmé la décision d'assigner le recourant à un territoire déterminé initialement prise par le Commissaire de police. Or, le recourant n'a pas contesté ce nouveau jugement dans les dix jours devant la Cour de justice (cf. art. 10 al. 1 LaLEtr/GE), comme il le souligne lui-même dans ses écritures au Tribunal fédéral. Ce faisant, il a permis l'entrée en force de la mesure litigieuse sur le fond avant même d'attaquer l'arrêt de renvoi de la Cour de justice du 14 novembre 2024 devant le Tribunal fédéral en date du 18 décembre 2024. Pour ce motif, ses recours en matière de droit public, respectivement constitutionnel subsidiaire sont irrecevables, car, comme on l'a dit, il n'est généralement plus possible de contester séparément une décision incidente devant le Tribunal fédéral après la reddition d'une décision finale dans la même cause. Ceci vaut d'autant plus lorsque, comme en l'espèce, cette dernière est entrée en force et que la procédure de recours engagée contre la décision incidente n'est, par la force des choses, plus susceptible d'influer sur l'issue de la cause au fond.

### **E. 1.4**

Sur le vu de ce qui précède, aussi bien le recours en matière de droit public que le recours constitutionnel subsidiaire doivent être déclarés irrecevables, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres conditions de recevabilité qui leur seraient applicables.

**E. 2**

Les recours étant d'emblée dénué de chance de succès, la demande d'assistance judiciaire du recourant est rejetée (cf. art. 64 al. 1 LTF ). Il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.